



Toute l'actualité de la propriété intellectuelle
synthétisée dans les Mises À Jour de l'IRPI

REJOIGNEZ-NOUS !

L'équipe des rédacteurs des MÀJ **est ouverte à tous les jeunes docteurs et doctorants**
Écrivez-nous à l'adresse irpi@u-paris2.fr

Sommaire

Panorama de la PI	3
Droit d'auteur et droits voisins	3
Copier coller Lisa PINAMONTI	3
Originalité et antériorité en droit d'auteur Mamadouba DRAME	4
Brève	5
Droit des marques et autres signes distinctifs	6
L'opposition fondée sur la renommée du signe antérieur rugit mais ne mord pas faute d'un risque de profit indu Lisa PINAMONTI	6
Turbulences autour de l'application dans le temps du nouveau régime de nullité de la marque issu de l'ordonnance n° 2019-1169 Clara GRUDLER	7
Variations sur la contrefaçon de marque à la suite de la résiliation d'un contrat d'adhésion à un réseau d'agence immobilière Clara GRUDLER	8
Parutions récentes	10
Agenda des manifestations	12

*Bulletin mensuel édité par l'Institut de recherche en propriété intellectuelle de l'Université Paris-Panthéon Assas,
12 place du Panthéon, 75231 Paris, Cedex 05.
Directeur de la publication : Stéphane Braconnier
Responsable de la rédaction : Manon Dalloyau
Pour toute question, adressez-vous à irpi@u-paris2.fr*

Panorama de la PI

Droit d'auteur et droits voisins

Copier collier

Cour d'appel de Paris, 30 octobre 2024, RG n° 22/10977

Lisa PINAMONTI

ATER - Université de Poitiers

L'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle énumère, de façon non exhaustive, les créations qui peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit. Les arts appliqués et créations saisonnières de l'habillement et de la parure, visées au 10° de ce texte, y figurent. Au reste, la possibilité de protection de ces œuvres d'art appliqué par le droit d'auteur n'exclut pas en même temps une protection par le droit des dessins et modèles.

En l'espèce, une société estime qu'une autre contrefait plusieurs colliers qu'elle lui a achetés. Elle fait réaliser un constat de vente par cette dernière, puis sollicite une saisie-contrefaçon. Elle l'assigne en contrefaçon des droit d'auteur et de Dessin et Modèle Non Enregistrés (DMNE). Le tribunal judiciaire rejette l'action fondée sur la contrefaçon de droit d'auteur et la responsabilité au titre de la concurrence déloyale et l'agissement parasitaire. Le tribunal n'accueille la contrefaçon fondée sur le droit des DMNE que pour un seul collier. La société demanderesse interjette appel. La cour d'appel infirme partiellement le jugement.

La Cour d'appel confirme d'abord le rejet de l'action en contrefaçon fondée sur le droit d'auteur. La cour rappelle que cette protection

n'est possible que si les colliers avaient été originaux, ce qui n'est pas le cas. L'appelante n'a pas démontré l'originalité des colliers, caractérisée par des parti pris esthétiques de l'auteur en n'opérant qu'une description objective. L'action sur ce point est donc rejetée¹.

La cour accueille cependant la contrefaçon fondée sur le droit des DMNE. Les DMNE sont soumis aux mêmes conditions que les dessins et modèles enregistrés et bénéficient d'une protection de trois ans au bénéfice de celui qui apporte une preuve de divulgation². La cour ayant retenu que les conditions de validité étaient remplies et que le délai de protection n'était pas écoulé, la totalité des colliers bénéficient du régime juridique de protection. La contrefaçon fondée sur le droit des DMNE est donc retenue pour tous les bijoux. La cour valide ainsi une tendance de la pratique judiciaire française de mettre en œuvre ce droit³, encore que récente⁴.

La cour accueille enfin les requêtes en concurrence déloyale et agissement parasitaire. La cour retient un caractère plus ou moins servile et répétitif des reproductions qui excède les activités économiques loyales. L'intimé démontre la valeur économique individualisée des colliers et la volonté de l'intimé de s'insérer dans son sillage. Ces critères sont désormais nécessaires pour retenir l'agissement parasitaire.

¹ J. de ROMANET, « Sans preuve d'originalité, pas d'action en contrefaçon », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, mai 2015, p. 21-22.

² « Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires ».

³ N. BINCTIN, *Droit de la propriété intellectuelle: droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*, 8e éd., Paris-La Défense, LGDJ, 2024, p. 287.

⁴ P. DE CANDE, « Le dessin et modèle communautaire non enregistré (DMCNE). Un oublié des praticiens français », *Propriété industrielle*, octobre 2008, p. 18-25.

La cour très logiquement la jurisprudence¹, qu'on peut estimer salubre², en la matière.

[Retour au sommaire](#)

Originalité et antériorité en droit d'auteur

Tribunal judiciaire de Paris, 4 décembre 2024, n° 21/14778, MELT

Mamadouba DRAME

Doctorant - Université de Lorraine

Si la notion d'antériorité n'entre pas dans les critères de définition de l'originalité, toutefois, elle peut contribuer à apprécier un effort créatif. Aussi, les actions fondées sur la concurrence déloyales et le parasitisme ne peuvent prospérer que si les faits allégués en soutien sont suffisamment caractérisés.

En l'espèce, devant le Tribunal judiciaire de Paris, un artiste plasticien reproche à la société DESIGN RESEARCH LIMITED les faits de contrefaçon de droit d'auteur, de concurrence déloyale et de parasitisme pour avoir commercialisé des luminaires dénommés *MELT* qui sont, selon lui, une reproduction de son œuvre dénommée *SPORES*. Pour contester les faits de contrefaçon, la société défenderesse soutient que l'œuvre litigieuse n'est pas originale en démontrant que des luminaires, ainsi qu'une œuvre d'un autre artiste, présentaient déjà les mêmes caractéristiques.

Cette appréciation est admise par le tribunal qui souligne que « si la notion d'antériorité est indifférente en droit d'auteur, [elle] peut néanmoins contribuer à l'appréciation d'un effort créatif. Par ailleurs, assembler des globes lumineux en verre soufflé teinté et les suspendre

au plafond sur un châssis métallique relève d'une idée de libre parcours et du fonds commun des suspensions en verre et des luminaires, non appropriables ». S'agissant de la demande fondée sur la concurrence déloyale, le tribunal retient que celle-ci ne peut prospérer en ce sens qu'il n'y a pas de preuve de reproduction servile de l'objet litigieux, ni de risque de confusion. Quant à l'accusation de parasitisme, les juges estiment que le comportement répréhensible n'est pas caractérisée en ce sens que la société défenderesse « ne peut être considérée comme ayant tiré indûment profit, sans bourse délier, de ses investissements ou de sa notoriété ».

La solution est intéressante en ce sens qu'elle met l'accent sur la notion d'antériorité. Cette notion, essentielle en droit de la propriété industrielle, est en principe « inopérante pour la reconnaissance d'un » droit d'auteur³. Cela dit, en matière d'art plastique, elle est utilisée pour apprécier l'originalité d'une œuvre. La solution des juges parisiens participe à l'objectivation de la notion d'originalité, logique suivie par la Cour d'appel de Paris qui a déjà jugé que si « la notion d'antériorité est indifférente en droit d'auteur [...], toutefois, l'originalité doit être appréciée au regard d'œuvres déjà connues afin de déterminer si la création revendiquée s'en dégage d'une manière suffisamment nette et significative, et si ces différences résultent d'un effort de création, marquant l'œuvre revendiquée de l'empreinte de la personnalité de son auteur »⁴. L'utilisation du verbe « devoir » permet de penser que désormais le critère de l'antériorité participe à la définition de l'originalité à côté du critère fondé sur l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Par ailleurs, la solution n'est pas sans rappeler une décision du Tribunal de l'Union européenne de

¹ Cour de cassation, 26 juin 2024, n° 23-13.535 et Cour de cassation, 26 juin 2024, n° 22-17.647, n° 22-21.497.

² V. FAUCHOUX, J.-M. BRUGUIERE, et F. DUMONT, « Parasitisme économique : le recadrage salutaire de la chambre commerciale de la Cour de cassation », *L'Épave*, octobre 2024, p. 557-562.

³ Civ. 1^{re}, 20 mars 2007, n° 06-11.522, n° 06-11.657.

⁴ Paris, 15 fév. 2023, RG n° 21/14049.

2015 rendue en matière de dessin et modèle où il a été jugé que « le caractère individuel d'un dessin ou d'un modèle résulte d'une impression globale de différence, ou d'absence de « déjà vu », du point de vue de l'utilisateur averti, par rapport à toute antériorité au sein du patrimoine des dessins ou modèles¹ ».

[Retour au sommaire](#)

Brève

Cour de Justice de l'Union européenne, 14 novembre 2024, Reprobel, C-230/23

Un particulier peut invoquer la Directive 2001/29, considérée comme dotée d'un effet direct, pour écarter les règles nationales imposant le paiement d'une rémunération, lorsque cette rémunération n'est pas conforme à la notion de « compensation équitable » prévue par cette Directive.

[Retour au sommaire](#)

¹ TUE, 29 oct. 2015, T-334/14, points 16 et 58.

Droit des marques et autres signes distinctifs

L'opposition fondée sur la renommée du signe antérieur rugit mais ne mord pas faute d'un risque de profit indu

Tribunal de l'Union européenne, 4 décembre 2024, T-11/24 et T-30/24

Lisa PINAMONTI

ATER - Université de Poitiers

Le propriétaire d'une marque renommée peut, au titre de son droit à une protection élargie, s'opposer à l'enregistrement d'une nouvelle marque, en outrepassant le principe de spécialité. L'opposition, qui se fonde sur le risque d'établissement d'un lien entre les deux signes, peut être accueillie alors que les produits et services de la marque antérieure sont différents¹.

En l'espèce, une société forme une action en opposition contre deux demandes d'enregistrement de marques de l'Union européenne, en se fondant sur deux marques antérieures déposées pour des produits de classes différentes. Les deux demandes sont rejetées successivement par la division d'opposition et la chambre de recours de l'EUIPO. La société requérante saisit deux fois le Tribunal de l'Union européenne.

Les deux arrêts, rendus le même jour, sont presque identiques, en ce que le recours est rejeté et que la requérante est condamnée aux dépens. La seule différence réside dans une contestation de la distinctivité d'un signe par la requérante². La chambre de recours avait estimé que le signe était distinctif car dépourvu de signification. Le Tribunal retient que l'appréciation a été exempte d'erreur.

L'action en opposition fondée sur une protection élargie au titre de la marque renommée a logiquement été écartée par la chambre de recours et confirmée par le Tribunal, car les quatre conditions cumulatives d'application n'étaient pas simultanément remplies. Une des conditions particulièrement visées par le raisonnement du Tribunal est particulièrement intéressante. Il s'agit de la quatrième relative à l'exercice d'un usage du signe qui entraînerait un risque de profit indu tiré sur le caractère distinctif ou la renommée du signe antérieur.

Bien que la renommée de la marque antérieure soit d'une haute intensité, le public pertinent n'est pas susceptible de faire un lien entre les deux signes. La preuve du lien établi par le public pertinent doit être apportée³ par le titulaire du signe antérieur pour que l'action en opposition soit retenue⁴. Le lien peut résulter de différents facteurs interdépendants établi par la jurisprudence Intel⁵, notamment le degré de similitude entre les signes.

La détermination du lien se fonde sur une appréciation globale, c'est-à-dire visuelle, phonétique et conceptuelle des signes en présence⁶. La détermination d'un lien démontrant un risque de profit indu, semblable à un comportement parasitaire, contribuerait à retenir l'action en opposition formulée par la propriétaire de la marque renommée. Le Tribunal retient par deux fois que les signes n'ayant qu'une faible similitude, l'établissement d'un lien s'avère improbable, d'autant que les services et produits visés par les deux marques

¹ Règlement 2017/1001, article 8 paragraphe 5. E. PRELY, « L'atteinte à la marque renommée. Sujet du Prix APRAM 2019 », *Propriété industrielle*, juin 2019, p. 7-12.

² Arrêt commenté n° T-30/24, points 28 à 30.

³ TUE, 5 juin 2018, PRADA contre THE RICH PRADA, T-111/16, point 63.

⁴ Par exemple, TUE, 18 janvier 2023, Rolex SA v EUIPO (PWT A/S), T-726/21.

⁵ CJUE, 27 novembre 2008, INTEL, C-252/07, point 42.

⁶ CJUE, 14 novembre 2013, C-383/12 P.

n'ont aucun lien entre eux. Les deux recours sont donc rejetés puisque la valeur intrinsèque autonome des marques n'est pas éprouvée par les deux signes pour lesquels la demande d'enregistrement est formulée.

[Retour au sommaire](#)

Turbulences autour de l'application dans le temps du nouveau régime de nullité de la marque issu de l'ordonnance n° 2019-1169

Cour de cassation, chambre commerciale., 4 décembre 2024, RG n° 23-18.562, SAS E. Rémy Martin & Co c/ SARL Consulting gestion privée ingénierie & Cie et INPI ; Cass. com., 4 déc. 2024, n° 23-18.564, SAS E. Rémy Martin & Co c/ SARL Consulting gestion privée ingénierie & Cie et INPI

Clara GRUDLER

Doctorante et A.T.E.R. en Droit privé et sciences criminelles – Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Dans ces deux arrêts de cassation partielle, la Haute juridiction retient que le régime de nullité issu de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 est applicable aux recours engagés auprès de l'INPI après le 11 décembre 2019, date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, s'agissant de demandes d'annulation visant des marques déposées avant cette date.

La société Rémy Martin sollicite auprès de l'INPI la nullité de la marque « Centaure Investissements » ainsi que de la marque verbale « Institut [4] », toutes deux déposées par la SARL Consulting gestion privée ingénierie & Cie le 20 juin 2019 pour divers produits et services des classes 35, 36, 41, 42 et 45. À ce titre, le requérant invoquait le dépôt de mauvaise foi, l'imitation de

ses marques antérieures française verbale (n° 1299702) et semi-figurative (n° 1424010) et l'atteinte à la renommée des deux marques. Ces demandes ont été rejetées par l'INPI, conduisant la société Rémy Martin à interjeter appel des décisions de l'INPI. La cour d'appel de Bordeaux a, dans deux arrêts rendus le 6 juin 2023, écarté la demande en nullité de la marque *Centaure investissements*, fondée sur l'atteinte aux marques renommées antérieures *Centaure*¹, et la demande en nullité de la marque « Institut [4] », fondée sur l'atteinte aux marques renommées antérieures « [4] »². Pour ce faire, la cour écarte toute similitude entre les produits et services visés, avant de retenir que la requérante ne peut fonder sa demande en nullité sur les dispositions du CPI dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-1169, puisque les deux marques contestées ont été déposées le 20 juin 2019, soit avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Dès lors, le régime de nullité applicable au recours est soumis aux dispositions des articles L. 711-4 et L. 714-3 du CPI, dans leurs versions applicables au jour du dépôt. La société Rémy Martin a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de ces arrêts d'appel.

La Cour de cassation casse et annule partiellement les deux arrêts d'appel, sauf en ce qu'ils rejettent les recours formés par la société requérante contre les décisions de l'INPI rejetant les demandes en nullité fondées sur le dépôt de mauvaise foi de la marque *Centaure Investissements* et « [4] Investissements ». Dans un premier temps, la Cour précise la portée, d'une part, de l'article 15, I, 1^{er}, de l'ordonnance n° 2019-1169³, puis, dans un second temps, des articles L. 716-2, II, 1^o, et L. 711-3, I, 2^o, du CPI, dans leur rédaction issue de ladite ordonnance⁴.

¹ CA Bordeaux, 6 juin 2023, n° 22/02444.

² CA Bordeaux, 6 juin 2023, n° 22/02442.

³ La Haute juridiction indiquant qu'en vertu de ce texte, sauf dérogations énumérées en ses 1^o et 2^o, les dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 2019 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application et au plus tard le 15 décembre 2019.

⁴ La Haute juridiction expliquant qu'il ressort de ces deux textes que le titulaire d'une marque antérieure renommée peut engager une action en nullité contre une marque postérieure lorsque cette dernière est identique ou similaire à la marque antérieure, que les produits ou les services qu'elle désigne soient ou non identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée ou demandée et que son usage sans

Il découle de cette analyse qu'en l'absence de disposition transitoire dérogatoire prévue à l'article 15 de l'ordonnance mentionnée, ces dispositions sont applicables à la demande en nullité d'une marque enregistrée, introduite devant le directeur général de l'INPI, après le 11 décembre 2019, date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Or, la cour d'appel a jugé que le régime de nullité applicable aux recours en nullité à l'encontre des marques contestées était régi par les versions des articles L. 711-4 et L. 714-3 du CPI applicables au jour du dépôt, alors que les articles L. 716-2, II, 1^o, et L. 711-3, I, 2^o, du CPI, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 13 novembre 2019, étaient bien applicables aux demandes en nullité des marques litigieuses formées le 17 mai 2021 par la société requérante.

[Retour au sommaire](#)

Variations sur la contrefaçon de marque à la suite de la résiliation d'un contrat d'adhésion à un réseau d'agence immobilière

Cour d'appel de Paris, pôle 5, ch. 2, 6 décembre 2024, RG n° 23/08563, SARLU GN Immo c/ SARL JR Conseils

Clara GRUDLER

Doctorante et A.T.E.R. en Droit privé et sciences criminelles – Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Par cet arrêt infirmant partiellement le jugement rendu en première instance, la cour d'appel de Paris apporte des précisions notables sur la caractérisation de la contrefaçon d'une marque, dans le cadre de l'usage d'un signe identique à la marque protégée effectué par l'ancien cocontractant du titulaire après la résiliation du contrat d'adhésion à un réseau d'agence immobilière.

La société GN Immo, ayant une activité d'agence immobilière, est notamment titulaire d'une marque semi-figurative française *Gni Agence membre* pour les classes 35 et 36. La société JR Conseils, exerçant également une activité d'agent immobilier, a adhéré au réseau GN Immo par un contrat conclu en 2011. La tête de réseau, reprochant à sa cocontractante la violation de la clause de non-concurrence figurant dans le contrat et de son obligation de loyauté, a résilié le contrat d'adhésion et mis en demeure cette dernière de cesser tout acte de concurrence déloyale. Par un courriel, la société JR Conseils a confirmé son départ du réseau GN Immo pour un autre groupe au 30 septembre 2020. Par la suite, la société GN Immo a fait assigner la société JR Conseils devant le tribunal judiciaire de Paris en contrefaçon de marque et paiement d'indemnités de rupture du contrat d'adhésion de 2011. Par un jugement rendu en 2023, le tribunal judiciaire déboute notamment la requérante de ses demandes en contrefaçon de marque, estime que le tribunal n'a été saisi d'aucune demande en paiement de dommages et intérêts fondée sur la concurrence déloyale et le parasitisme, et déboute la requérante de sa demande en paiement fondée sur l'article 6 du contrat d'adhésion. La société à la tête du réseau a interjeté appel du jugement de première instance.

La cour d'appel de Paris infirme partiellement le jugement de première instance, déclarant recevable la demande de la société tête de réseau au titre de la contrefaçon de la marque française en cause¹, ainsi que la demande de publication de la décision judiciaire à intervenir sur la première page du site Internet de la société défenderesse ainsi que dans trois journaux. En revanche, la cour d'appel déclare irrecevable la demande indemnitaire de l'appelante au titre des actes de concurrence déloyale et de parasitisme

juste motif tirerait indûment profit de la distinctivité ou de la renommée de la marque antérieure, ou qu'il leur porterait préjudice.

¹ Cette demande ne constituant pas une demande nouvelle en cause d'appel.

économique en ce qu'elle constitue une demande nouvelle en appel, confirmant donc le jugement de première instance sur ce dernier point. En effet, dans la mesure où la requérante ne sollicitait aucune indemnisation au titre de la concurrence déloyale qu'elle invoquait, le tribunal n'était saisi d'aucune demande en dommages et intérêts fondée sur la concurrence déloyale parasitaire. Une telle demande formée à ce titre devant la cour qui ne tend pas aux mêmes fins que l'action en contrefaçon est nouvelle et ainsi irrecevable.

S'agissant de la caractérisation de la contrefaçon, la défenderesse ne conteste pas l'usage à titre de marque d'un signe identique à la marque protégée sur la devanture d'une agence pour désigner des produits identiques à ceux visés au dépôt de la marque, tel que cela résulte du constat d'huissier réalisé à partir du site Internet exploitée par elle, et sans autorisation de la requérante, dès lors que cet usage est intervenu après la résiliation du contrat d'adhésion. La cour retient ainsi la contrefaçon, l'argument tiré de l'oubli de mise à jour du site Internet à la date du constat d'huissier étant inopérant. Cependant, la cour rejette la demande d'indemnisation du préjudice économique invoqué par la requérante tout en acceptant de réparer le préjudice moral subi par cette dernière du fait des actes de contrefaçon. Le préjudice de la requérante étant intégralement réparé, la cour rejette la demande de publication de l'arrêt rendu en appel¹.

[Retour au sommaire](#)

¹ La cour d'appel considère aussi que la requérante est bien fondée à solliciter la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme correspondant au montant total des redevances à échoir à compter de la

résiliation du contrat d'adhésion jusqu'à son terme – outre une somme supplémentaire due au titre de la pénalité contractuelle de 10 % du montant des redevances demeurant à échoir.

Parutions récentes

Cette rubrique recense les parutions récentes ou à paraître relatives au droit de la propriété intellectuelle.
N'hésitez pas à nous signaler toute éventuelle omission : irpi@u-paris2.fr.

Ouvrages à paraître

Février 2025

Y. BASIRE, *Les défis du sport face à la propriété intellectuelle*, Collection du C.E.I.P.I, LexisNexis

J. BOUTILLON, *Le Traité de coopération en matière de brevet (PCT)*, Collection du C.E.I.P.I, LexisNexis

Collectif, *Biens contrefaits et responsabilités*, Collection du C.E.I.P.I, LexisNexis

Mars 2025

Y. BASIRE, *Formes, motifs, positions, couleurs : les marques non traditionnelles en question*, Collection du C.E.I.P.I, LexisNexis

J.-M, BRUGUIERE, *Propriété intellectuelle et droit public*, Dalloz

Avril 2025

Y. BASIRE, *IG et produits industriels et artisanaux : vers l'uniformisation ?*, Collection du C.E.I.P.I, LexisNexis

Mai 2025

Collectif, *Propriété intellectuelle et pratiques professionnelles*, Dalloz

Parutions récentes

Y. BASIRE, J. FORMETEU, *La propriété intellectuelle au service de la créativité et du développement de l'espace OAPI*, Collection du C.E.I.P.I, LexisNexis

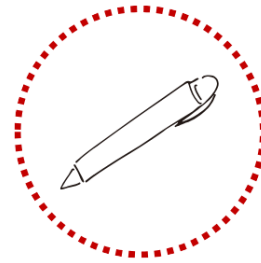
J.-M BRUGUIERE M. VIVANT, *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz, 5^{ème} édition

M. PLAISANT, *Traité de droit conventionnel international concernant la propriété industrielle*, Dalloz

B. VANBRADANT, *Propriété intellectuelle et secrets d'affaire*, Anthemis

F. MACREZ, *How Harmonized is Patent Law in Europe*, Collection du C.E.I.P.I, LexisNexis

Code de la propriété intellectuelle – Edition 2025, LexisNexis, 26^{ème} édition



Des parutions récentes ?
Des informations sur vos
colloques et séminaires ?
Des appels à contribution ?

Pour les faire figurer dans les MÀJ de
l'IRPI, n'hésitez pas à contacter
irpi@u-paris2.fr

Agenda des manifestations

N'hésitez pas à nous envoyer des informations sur vos colloques, séminaires, appels à contribution pour les faire figurer dans la rubrique Agenda des MÀJ de l'IRPI

Manifestations

Janvier 2025

Vendredi 24

La propriété intellectuelle à l'université
LERADP, CRDP, Université de Lille
[inscription](#)

Février 2025

Du lundi 10 au vendredi 14
European Patent Litigation Certificate Course 2024-2025
EPLC
[Informations détaillées](#)

Jeudi 13

Les marques dans le monde numérique
Trademarks in the Digital World
Université de Genève – UNIMAIL
[Informations détaillées](#)



Prix de thèse IRPI-APRAM



Conditions du concours - Thèse portant sur des matières intéressant le **droit des signes distinctifs** et le **droit des dessins et modèle**, comme sur **tout sujet transversal du droit de la propriété intellectuelle** se rapportant à ses domaines.

Ce Prix est ouvert aux titulaires de doctorat ayant soutenu, en 2020, 2021, 2022, 2023 ou 2024, devant une université francophone.



Prix en jeu - La thèse lauréate sera publiée dans la collection d'ouvrages de l'IRPI et la remise du prix donnera lieu à une cérémonie organisée par l'APRAM



Calendrier - Les candidats devront envoyer leurs thèses avant le **1er octobre 2024**.

Envoi des candidatures



par voie postale ou dépôt en personne
deux exemplaires de leur thèse sous format papier

- l'un à l'IRPI :

IRPI – Université Paris-Panthéon Assas
12 place du Panthéon 75005 Paris

- l'autre à l'APRAM :

M. Julien Delucenay – ARDAN, 18 avenue de l'Opéra 75001 Paris

ET



par mail à irpi@u-paris2.fr et à secretariat@apram.com :

- avec la fiche de candidature au Prix complétée ;
- leur thèse en format numérique.